	Processus	Procédure	Formulaire	Instruction	Référence du document <b>Fcfa 83A</b>
	<b>Convention de formation complémentaire et annexe pédagogique (annexée au contrat d'apprentissage)</b>				<i>CFA régional LYON-DARDILLY UFA Version : A Validé le 30/06/2021</i>

Art. L.6211-2, Art. R.6223-10 à R.6223-16 du Code du Travail, modifié par le décret n°2020-372 du 30 mars 2020

I.- Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, en application de [l'article L. 6221-1](#), une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci.

L'accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie ne peut excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat d'apprentissage. Le nombre d'entreprises d'accueil autres que celle qui l'emploie ne peut être supérieur à deux au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage.

II.- En application des dispositions de [l'article L. 6223-5](#), un maître d'apprentissage est nommé au sein de chaque entreprise d'accueil.

Pour l'application de [l'article R. 6223-6](#) à chaque entreprise d'accueil, l'apprenti est pris en compte dans le calcul du nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage.

La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis, prévue à [l'article L. 6222-26](#), est accomplie sous la responsabilité du maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise d'accueil.

III.- Pour l'application du 3° du I de l'article [L. 6131-1](#), l'apprenti est pris en compte au prorata de son temps de travail dans chaque entreprise d'accueil.

*La présente convention signée par l'employeur, le chef d'entreprise de l'entreprise d'accueil et l'apprenti(e) (ou son représentant légal) est envoyée par l'employeur au Directeur du Centre de formation, à l'OPCO en charge du dépôt ainsi que, le cas échéant, à la mission chargée du contrôle pédagogique, placée sous l'autorité de chaque ministère certificateur.*

Modalités de transmission :

- Documents originaux : employeur - entreprise d'accueil - apprenti
- Copies : CFA et UFA, OPCO «**NOM\_OPCO**»

**La convention doit être transmise dans le délai minimum de deux semaines avant la date de mise en œuvre.**


Entre

**L'EMPLOYEUR de l'apprenti(e) : «NOM\_PRENOM\_APPRENANT»**

Nom Prénom de l'employeur			
Raison sociale entreprise			
Adresse de l'entreprise			
Tel :	Portable :	Courriel :	
Activité :	Numéro SIRET :		
Numéro contrat d'apprentissage :	Déposé le :		
Date début contrat :	Date fin de contrat :		
Nom Prénom maître d'apprentissage			

**L'ENTREPRISE D'ACCUEIL**

Nom Prénom de l'employeur			
Raison sociale entreprise			
Adresse de l'entreprise			
Tel :	Portable :	Courriel :	
Activité :	Numéro SIRET :		

	Processus	Procédure	Formulaire	Instruction	Référence du document <b>Fcfa 83A</b>
	<b>Convention de formation complémentaire et annexe pédagogique (annexée au contrat d'apprentissage)</b>				<i>CFA régional LYON-DARDILLY UFA Version : A Validé le 30/06/2021</i>

Nom et prénom du maître d'apprentissage désigné:	
Titres ou diplômes :	
Durée d'expérience professionnelle:	
L'entreprise accueille-t-elle des apprentis et/ou des stagiaires ?	<input type="checkbox"/> Oui - <input type="checkbox"/> Non
Si oui, quelle formation ?	

#### L'APPRENTI

Nom Prénom de l'apprenti		
Date de naissance		
Adresse de l'apprenti		
Tel :	Portable :	Courriel :
Diplôme préparé :	CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE	

Il a été convenu ce qui suit :

**Art. 1 :** La présente convention, **établie en 3 exemplaires originaux**, règle les rapports entre les signataires, en vue de l'organisation et du déroulement des périodes de formation de l'apprenti(e) dans une entreprise d'accueil autre que celle qui est signataire du contrat.

**Art. 2 :** Les temps de formation doivent permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise employeur. Ils seront d'une durée déterminée en proportion des connaissances professionnelles que l'apprenti doit acquérir dans l'entreprise d'accueil, sans excéder, en situation de cumul sur deux conventions pour un même contrat, la moitié du temps de formation en entreprise telle qu'elle résulte du contrat d'apprentissage lui-même.

**Art. 3 :** Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise d'accueil et en particulier au règlement intérieur. L'employeur signataire du contrat continue à lui verser son salaire.

**Art. 4 :** L'entreprise d'accueil s'engage à se garantir en matière de responsabilité civile pour le temps passé par l'apprenti(e) dans l'entreprise.

L'entreprise d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail ainsi qu'à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au titre troisième du livre II du Code du travail et le cas échéant, du code rural.


Le chef de l'entreprise d'accueil prend toutes dispositions pour garantir sa responsabilité civile. En tant que de besoin, il s'engage également à respecter la réglementation du travail applicable aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

**En application de l'article R4153-41 et suivants du code du travail lorsque l'apprenti(e) est âgé(e) de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, et si l'entreprise envisage de lui confier des équipements (machines, matériels) ou des activités nécessaires à sa formation, mais qualifiés de dangereux, elle devra avoir réalisé une déclaration de dérogation de moins de 3 ans auprès de de l'inspecteur du travail de l'Unité Départementale ( UD) de la DIRECCTE.**

**Art. 5 :** L'entreprise d'accueil s'engage à respecter tous les éléments précisés dans l'annexe pédagogique, à savoir :

- L'objet de la formation
- La nature des tâches confiées à l'apprenti (e) pour lui permettre de s'initier ou de se perfectionner, en relation directe avec la qualification recherchée;
- La liste succincte des équipements (matériels et/ou machines) qui seront utilisés;
- Respecter les modalités de liaison définie dans l'annexe.

**Art. 6 : Dispositions financières**

	Processus	Procédure	Formulaire	Instruction	Référence du document <b>Fcfa 83A</b>
	<b>Convention de formation complémentaire et annexe pédagogique (annexée au contrat d'apprentissage)</b>				<i>CFA régional LYON-DARDILLY UFA Version : A Validé le 30/06/2021</i>

Il appartient à l'employeur et à l'entreprise d'accueil, d'assurer la continuité du versement des charges, rémunération et avantages liés à l'emploi de l'apprenti(e) :

	Charges, rémunération, avantages	Restauration (€/jour)	Hébergement (€/jour)	Frais de transport Qui ?
Employeur				
Entreprise d'accueil				

#### Art. 7 : Horaire et lieu de travail

Sans préjudice au temps d'enseignement programmé par le C.F.A. dont le calendrier est adressé au maître d'apprentissage, dans le respect des dispositions des articles L.6222-23 et suivants du code du travail, le (s) stage (s) en entreprise d'accueil est (sont) programmé (s) selon la ou les période(s) suivante(s) précisée(s) dans l'annexe pédagogique. Le lieu de travail de l'apprenti(e) dans l'entreprise d'accueil sera précisé dans l'annexe pédagogique.

**Art. 8 :** Afin de garantir la conformité de la présente convention au droit du travail applicable à la filière apprentissage, l'employeur atteste que le temps de la formation assurée par le ou les partenaires, en dehors de la durée exprimée en heures (ou en semaines) pour le centre, n'excède pas la moitié du temps de formation-entreprise évalué en mois (ou en semaines), tel qu'il résulte du contrat d'apprentissage lui-même.

**Le chef de l'entreprise d'accueil atteste la compétence du maître d'apprentissage désigné, conformément aux dispositions de l'article L6223-8-1 concernant son statut de salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offre toutes garanties de moralité.(R6223-24) concernant son diplôme et son expérience et sa disponibilité telle que l'exige l'article R6223-6.**

#### Art. 9 : DEVOIRS DE L'APPRENTI (E)

Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti (e) continue de suivre les enseignements dispensés par le C.F.A. auquel il (ou elle) est inscrit (e). Il (elle) doit se conformer au règlement intérieur de l'entreprise d'accueil et respecter les règles de sécurité répondant à la réglementation générale ainsi qu'aux mesures propres à l'entreprise d'accueil, le cas échéant.

Il (elle) est tenu (e) d'effectuer les tâches qui lui sont confiées.


Il (elle) doit respecter les horaires de travail suivants :

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Signature de l'employeur de l'apprenti(e) <sup>(1)</sup> :	Signature du responsable de l'entreprise d'accueil <sup>(1)</sup> :	Signature de l'apprenti(e) ou de son représentant légal <sup>(1)</sup> :
--	---	--

(1) Mention manuscrite « lu et approuvé » avant signature

**Ce document ne doit en aucun cas être séparé de son annexe pédagogique et l'ensemble doit être entièrement complété et envoyé, 15 jours avant la date de sa mise en œuvre.**

	Processus	Procédure	Formulaire	Instruction	Référence du document <b>Fcfa 83A</b>
	<b>Convention de formation complémentaire et annexe pédagogique (annexée au contrat d'apprentissage)</b>				<i>CFA régional LYON-DARDILLY UFA Version : A Validé le 30/06/2021</i>

### Annexe à la Convention formation complémentaire

Durée de la période d'accueil :	
Préciser si plusieurs périodes	<input type="checkbox"/> Oui - préciser les périodes : <input type="checkbox"/> Non
Horaires	
Lieu de travail dans entreprise d'accueil	
Modalités de liaison Employeur / entreprise d'accueil / UFA	LIVRET DE SUIVI PFMP

Objectifs de formation visée	Tâches et activités confiées à l'apprenti(e) <i>en relation avec les objectifs précités</i>
Adopter une posture professionnelle adaptée Prendre en compte les dimensions éthiques et déontologiques de son intervention Prendre en compte la dimension santé et sécurité au travail Adopter un regard critique sur sa pratique professionnelle Réaliser des soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages Dispenser des soins liés à l'alimentation Dispenser des soins liés à l'hygiène corporelle et au confort de l'enfant Dispenser des soins liés à l'élimination Dispenser des soins liés au sommeil Appliquer les protocoles liés à la santé de l'enfant Repérer des signes d'altération de la santé et du comportement : maladie, malaise, maltraitance Participer à l'application des protocoles d'urgence Participer à l'application du protocole d'accueil individualisé	